

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE N°3739-2025/ARR/DDDT**

\*\*\*\*\*

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>3</b>
1.1 OBJECTIFS GENERAUX.....	3
1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE .....	3
1.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	4
1.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE ET ESTHETIQUE .....	4
1.5 CONTROLE DES ACCES .....	4
1.6 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....	4
1.7 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU .....	5
1.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	5
1.9 RECAPITULATIF NON EXHAUSTIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	5
<b>ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>6</b>
2.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	6
2.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
2.3 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIERES.....	6
2.4 ODEURS .....	7
2.5 VOIES DE CIRCULATION.....	7
<b>ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>7</b>
3.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	7
3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	7
<b>ARTICLE 4 : DECHETS.....</b>	<b>8</b>
4.1 PRINCIPES DE GESTION .....	8
4.2 SEPARATION DES DECHETS.....	9
4.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES AIRES DE STOCKAGE DES DECHETS.....	9
4.3.1 <i>Déchets sortants</i> .....	9
4.3.2 <i>Registre et traçabilité</i> .....	10
<b>ARTICLE 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS .....</b>	<b>10</b>
5.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	10
5.1.1 <i>Aménagements</i> .....	10
5.1.2 <i>Véhicules et engins</i> .....	10
5.1.3 <i>Appareils de communication</i> .....	11
5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	11
5.3 VIBRATIONS .....	11
<b>ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>11</b>
6.1 GENERALITES.....	11
6.1.1 <i>Localisation des risques</i> .....	11
6.1.2 <i>Etat des stocks de produits dangereux</i> .....	11
6.1.3 <i>Propreté de l'installation</i> .....	12
6.1.4 <i>Circulation dans l'établissement</i> .....	12
6.1.5 <i>Etude de dangers</i> .....	12
6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	12
6.2.1 <i>Comportement au feu</i> .....	12
6.2.2 <i>Intervention des services de secours – accessibilité</i> .....	12
6.2.3 <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i> .....	13
6.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS .....	13
6.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	13
6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION .....	14
6.5.1 <i>Surveillance et maîtrise de l'installation</i> .....	14
6.5.2 <i>Travaux</i> .....	14

6.5.3	<i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i> .....	15
6.5.4	<i>Mise en place des barrages anti-pollution</i> .....	15
6.5.5	<i>Entreprises extérieures</i> .....	15
6.5.6	<i>Formations</i> .....	15
6.5.7	<i>Hygiène et sécurité du personnel</i> .....	15
6.5.8	<i>Protection contre les cyclones</i> .....	15
6.5.9	<i>Repérage de l'amiante et réalisation des travaux en cas de présence d'amiante</i> .....	15
<b>ARTICLE 7 :</b>	<b>CESSATION D'ACTIVITE</b> .....	<b>16</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>: MODELE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS CERFA N°12571*01</b> .....	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>: LISTE DES DECHETS POTENTIELS ISSUS DES ACTIVITES DE DEPOLLUTION, DECOUPAGE ET DEMANTELEMENT DES TROIS NAVIRES HORS D'USAGE</b> .....	<b>19</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>: REPERAGE DE L'AMIANTE</b> .....	<b>20</b>

## **ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **1.1 Objectifs généraux**

L'installation est conçue de manière à ce que les zones d'entreposage des déchets se trouvent à une distance au moins égale à vingt (20) mètres du navire hors d'usage en cours de démontage et des limites du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- optimiser la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **1.2 Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation et de marche normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané pour travaux ou entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente annexe.

L'exploitation se fait sous la surveillance, direct ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Ces procédures et instructions de travail sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues notamment à l'article 6.1.1 ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et d'entreposage des déchets et produits, notamment en cas d'incompatibilité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées, en cas d'incident ou d'accident ;
- les règles relatives au contrôle d'accès, à la circulation et à la surveillance de l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **1.3 Réserves de produits ou matières consommables**

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, prévenir ou traiter les pollutions et nuisances, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **1.4 Intégration dans le paysage - propreté et esthétique**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, entretenus et maintenus en bon état de propreté et font l'objet d'une maintenance régulière.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'environnement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes, rongeurs et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

### **1.5 Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. À cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture brise vue d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal, fermé par un portail verrouillable, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un libre accès à l'installation

### **1.6 Description des installations**

L'installation est réalisée conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe.

L'installation est composée principalement :

- d'un local de type algéco ;
- d'un sanitaire chimique ;
- d'une cuve d'eau de 1000L avec bac de lavage ;
- d'un groupe électrogène ;
- d'une zone de transit comportant :
  - Un bac pour les déchets dangereux ;
  - Un bac pour les batteries usagées ;

- Un bac pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Une benne pour les déchets industriels banals ;
- Deux bennes pour les déchets de métaux.

Le stockage de déchets à même le sol est strictement interdit. Les déchets doivent être entreposés exclusivement dans les six contenants dédiés prévus à cet effet, sans jamais en dépasser la capacité maximale de remplissage.

### **1.7 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par la présente annexe est immédiatement porté à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province.

### **1.8 Incidents ou accidents**

Conformément à l'article 416-3 du code de l'environnement de la province Sud, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Le rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, le rapport d'incident est transmis sous quinze jours.

### **1.9 Récapitulatif non exhaustif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants :

**TABLEAU 1**

<b>Documents</b>	<b>Articles</b>
Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications	-
Plans de l'installation tenus à jour	-
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées	-
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des déchets	-
Plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation	6.1.1
Registre des déchets	4.3.2
Rapports de contrôle des installations et des équipements (moyens de lutte contre l'incendie, etc.)	6.5.3
Rapport de mesure des émissions sonores	5.2
Registre des pollutions accidentelles ou incidents	2.2
Registre des vérifications périodiques des équipements (contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications)	-
Plans de formations (certificats d'aptitude, etc.)	6.5.6
Consignes d'exploitation et de sécurité	-
Plan de recyclage des déchets	4.1

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente annexe sont contenus dans le dossier. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **2.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité.

### **2.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans à l'atmosphère non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **2.3 Emissions diffuses et envol de poussières**

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses pendant les opérations de nettoyage, démontage ou de découpage des navires et déchets issus de ces navires.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces susceptible de générer des poussières est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Les stockages de produits ou de déchets pulvérulents sont confinés (récipients, conteneurs, bâtiments fermés, bacs, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Le transport, la manipulation et le conditionnement des déchets s'effectuent dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrants et sortants du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

## 2.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## 2.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

## ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 3.1 Origine des approvisionnements en eau et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau (consommation, prélèvements).

L'eau utilisée sur le site provient de l'approvisionnement par un camion-citerne dédié. Aucun ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'alimente l'installation.

### 3.2 Collecte des effluents liquides

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par la présente annexe sont interdits.

Les zones de travail et de transit sont localisées sur des zones dédiées et dallées.

Aucune émission dans le milieu naturel n'est prévue en fonctionnement normal. Toutefois, en cas d'incident entraînant un rejet, les effluents devront faire l'objet d'une analyse. Les caractéristiques de ces rejets devront être conformes aux valeurs indiquées dans le tableau 3.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

**TABLEAU 3**

Paramètre	Concentration maximale moyenne journalière	Flux maximal journalier ou flux spécifique
Matières en suspension (MES)	100 mg/l	≤ 15 kg/j
	35 mg/l	> 15 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	≤ 50kg/j
	125 mg/l	> 50 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30 mg/l	> 30 kg/j
Azote	30 mg/l	> 50 kg/j
Phosphore	10 mg/l	> 15 kg/j

Paramètre	Concentration maximale moyenne journalière	Flux maximal journalier ou flux spécifique
Métaux totaux dont		
Arsenic et ses composés	25 µg/l	> 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	25 µg/l	-
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent)	0,1 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 50 µg/l)	> 5 g/j
Cuivre et ses composés	0,150 mg/l	> 5 g/j
Mercure et ses composés	25 µg/l	-
Nickel et ses composés	0,2 mg/l	> 5 g/j
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	> 5 g/j
Zinc et ses composés (	0,8 mg/l	> 20 g/j
Fluor et composés (dont fluorures)	15 mg/l	-
Indice phénols	0,3 mg/l	-
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	-
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
Benzo(a)pyrène	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	-
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène		
Sommes Benzo(g, h, i) perylène + Indeno (1,2,3-cd) pyrène		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)		
	1 mg/l	-

## ARTICLE 4 : DECHETS

### 4.1 Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, des mesures sont prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant la dépollution et le démantèlement des navires hors d'usage, un plan de recyclage du navire doit être élaboré avant toute opération sur site. Ce plan identifie notamment :

- la nature et la quantité de matières dangereuses et de déchets présents à bord,

- ainsi que leur mode de gestion et de traitement prévu (réutilisation, élimination, filières agréées, etc.).

Le plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou de toute autorité compétente.

## **4.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets réglementés au titre du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) en province Sud sont gérés, collectés et traités conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement de la province Sud.

## **4.3 Conception et exploitation des aires de stockage des déchets**

Les déchets et les différents résidus produits, avant leur orientation dans une filière adaptée, sont entreposés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont manipulés et regroupés sur une aire dédiée spécifique et dans des contenants adaptés capotés étanches, le tout sur rétention et clairement identifiés.

L'ensemble des déchets provenant du démantèlement des navires est entreposé et strictement limité aux seules aires dûment identifiées et délimitées sur le plan présenté dans le dossier.

Le stockage de déchets à même le sol est strictement interdit.

La hauteur d'entreposage des déchets ne dépasse pas 2 mètres.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires de stockage de déchets dangereux sont explicitement signalées comme telles.

L'affectation des différentes bennes, conteneurs et armoires destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.

Les déchets sont évacués chaque jour et ne sont jamais entreposés pendant la nuit.

Le volume de déchets en transit sur le site est de 10 tonnes maximum par jour.

Les quantités de déchets issus des activités de dépollution et démantèlement des trois navires hors d'usage sont mentionnés en annexe 2.

### **4.3.1 Déchets sortants**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et à la présente annexe.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Lors du transport, des filets sont mis en place sur les bennes de déchets.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit.

Un bordereau de suivi de déchets, établi en application du modèle Cerfa n°12571\*01 en annexe 1 est émis, notamment pour les déchets dangereux ou relevant des filières réglementées par le principe de responsabilité élargie du producteur.

#### **4.3.2 Registre et traçabilité**

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontières des déchets notamment à la convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n° 1013/2006. L'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des conventions d'export des déchets applicables à ses activités.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque déchet, y compris ceux issus de navires hors d'usage, notamment les informations suivantes :

- la nature et la quantité du déchet ;
- la date de production ou d'expédition ;
- le mode de traitement prévu ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement ou d'élimination ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces registres de suivi des déchets issus de l'installation sont conservés pendant cinq ans.

## **ARTICLE 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS**

### **5.1 Dispositions générales**

#### **5.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **5.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux

dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur.

### **5.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **5.2 Niveaux acoustiques**

L'établissement respecte les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la réglementation en vigueur en matière de protection du personnel.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

## **5.3 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **6.1 Généralités**

#### **6.1.1 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Il est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **6.1.2 Etat des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **6.1.3 Propreté de l'installation**

L'ensemble de l'installation et des locaux est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **6.1.4 Circulation dans la zone de chantier**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **6.1.5 Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

## **6.2 Dispositions constructives**

### **6.2.1 Comportement au feu**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. Les matériaux utilisés sont résistants aux embruns et à l'atmosphère saline de bord de mer.

Les aires, moyens de stockage et leurs affectations sont positionnées et réparties conformément au plan présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

### **6.2.2 Intervention des services de secours – accessibilité**

L'installation est aménagée de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les issues et les voies de circulation restent dégagées en permanence.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

### **6.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques encourus, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque sous-zone ;
- d'un poteau incendie à moins de 200 mètres du navire hors d'usage en cours de dépollution ;
- de 2 extincteurs ABC 6 kg (1 au niveau de la zone de transit et 1 au niveau de l'algéco) ;

Ces moyens sont en nombre suffisant et correctement répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Ils sont entretenus une fois par an à minima.

L'exploitant veille à former et sensibiliser régulièrement le personnel sur la problématique incendie. Le registre de formation-sensibilisation est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Le poteau incendie sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres. Ils sont conformes aux normes en vigueur et piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation, assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

### **6.3 Dispositif de prévention des accidents**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux normes en vigueur.

### **6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes à la présente annexe ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions sont autant que faire se peut protéger des eaux météoritiques. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant dans les conditions d'évacuation adaptées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie est confiné pour prévenir toute pollution des sols, des eaux ou du milieu naturel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **6.5 Dispositions d'exploitation**

### **6.5.1 Surveillance et maîtrise de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, les dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations du site.

Un dispositif d'astreinte est en place 24 heures/24 et 7 jours/7.

### **6.5.2 Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques particuliers, comme « locaux à risques », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **6.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant réalise ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des équipements, matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie,

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **6.5.4 Mise en place des barrages anti-pollution**

L'installation dispose d'un barrage anti-pollution, dimensionné et adapté pour un déploiement en mer. L'exploitant dispose en tout temps du matériel nécessaire pour la mise en place immédiate du barrage anti-pollution.

### **6.5.5 Entreprises extérieures**

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures de telle sorte à assurer le respect des prescriptions réglementaires énoncées par la présente annexe.

### **6.5.6 Formations**

Le personnel (temporaire et permanent) est formé, aussi souvent que nécessaire, sur les dangers liés à l'installation ainsi que les risques correspondants, les modalités des procédés et le fonctionnement des équipements.

Les plans de formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.5.7 Hygiène et sécurité du personnel**

Le personnel d'exploitation respecte les prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **6.5.8 Protection contre les cyclones**

Les installations et équipements sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Une procédure de gestion du risque cyclonique et/ou de grand vent-forte houle est élaborée et portée à la connaissance du personnel. Des dispositifs adaptés sont mis en place pour éviter l'envol de déchets en cas de cyclone/tempête.

### **6.5.9 Repérage de l'amiante et réalisation des travaux en cas de présence d'amiante**

Les conditions dans lesquelles est conduite la mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes, sont celles décrites à l'annexe 3 des présentes prescriptions techniques.

Cette mission est conduite conformément aux exigences de la norme NF X 46-101 - janvier 2019 « Repérage amiante - repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les navires, bateaux et autres constructions flottantes - Mission et méthodologie », dans ses parties afférentes au repérage avant travaux de l'amiante.

Si la présence d'amiante est confirmée par la mission de repérage, l'exploitant fait appel à une entreprise spécialisée dans les travaux de désamiantage pour traiter les parties des navires concernés. Toutes les dispositions sont prises lors des travaux de désamiantage des navires afin de protéger les travailleurs et le voisinage de l'installation. L'exploitant ne peut procéder aux opérations de dépollution, démantèlement et découpage du navire qu'après la réalisation des opérations de désamiantage de celui-ci.

## **ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la présidente de l'assemblée de la province Sud cet arrêt au moins quinze jours avant la cessation d'activité. Un dossier, conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement, est joint à cette notification.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le bâtiment et équipements fixes seront démantelés ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.



**Bordereau de suivi des déchets (suite)**

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

**- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -**

<b>13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement</b> N° SIRET : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] NOM : Adresse : Quantité présentée : <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : Date : / / Signature et cachet :		<b>14. Installation de destination prévue</b> N° SIRET : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : Cadre 14 rempli par : <input type="checkbox"/> Émetteur du bordereau (cf cadre 1) <input type="checkbox"/> Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)	
<b>15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG</b> (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)			
<b>16. Conditionnement :</b> <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) Nombre de colis :			
<b>17. Quantité</b> <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)			
<b>18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement</b> N° SIREN : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter :		Récépissé n° Département : Limite de validité : Mode de transport : <b>Date de la prise en charge :</b> / / Signature : <input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)	
<b>19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement :</b> Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : / / Signature et cachet :			

**- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -**

<b>20. Collecteur-transporteur n°</b> N° SIREN : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter :		Récépissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : <b>Date de prise en charge :</b> / / Signature:	
<b>21. Collecteur-transporteur n°</b> N° SIREN : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter :		Récépissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : <b>Date de prise en charge :</b> / / Signature:	

*Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.*

**annexe 2 : Liste des déchets potentiels issus des activités de dépollution, découpage et démantèlement des trois navires hors d'usage**

Les déchets sont évacués quotidiennement. Le volume en transit quotidiennement sur le site est 5 tonnes maximum.

Désignation / type de déchet lié à l'activité de démantèlement de navires hors d'usage	Code déchets	Tonnage estimé pour l'ensemble du chantier (extrait des 3 navires hors d'usage )	Conditions entreposage sur site
Déchets ferreux	16 01 17 17 04 05	300 T	Benne 16 m <sup>3</sup>
Déchets non ferreux	16 01 18 17 04 01 17 04 11	30 T	Benne 10 m <sup>3</sup>
Déchets industriels banals (bois, textiles, polymères)	17 02 03	40 T	Benne 16 m <sup>3</sup>
Déchets d'équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	16 02 13*	2 T	Bac 1 m <sup>3</sup>
Déchets amiantés	16 02 12*	15 T	Big bag spécial 1 m <sup>3</sup>
Résidus de carburant / huiles ou résidus de fond de cale	16 07 08*	2 T	Pas d'entreposage sur site
Eaux grises et noires	19 08 99	1 T	Pas d'entreposage sur site
Batteries	16 06 01*	1,5 T	Bac PEHD 760 L
Chiffons souillés	15 02 02*	0,05 T	Bac 240 L
Autres déchets dangereux	16 01 21*	2 T	Fût, bac
Ordures ménagères et assimilés	20 03 01	0,1 T	Poubelle 120 L

### **annexe 3 : Repérage de l'amiante**

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes consiste à rechercher, identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux et interventions de dépollution et démantèlement effectués par l'exploitant.

La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération projetée, adapté à sa nature et à son périmètre.

Lorsque certaines parties du navire, bateau, engin flottant ou autre construction flottante susceptibles d'être affectées par l'opération projetée ne sont pas techniquement accessibles avant l'engagement des travaux programmés, l'opérateur de repérage explicite dans un rapport les raisons pour lesquelles il n'a pu mener la recherche d'amiante, sur ces parties du navire, bateau, engin flottant et autre construction flottante et détaille les investigations complémentaires restant à réaliser entre les différentes étapes de l'opération projetée.

Sur la base de ces indications, l'exploitant mandate un opérateur de repérage pour que celui-ci réalise, sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante mis au jour au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, les investigations complémentaires rendues nécessaires.

En cas de doute l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de protection individuelle et collective des travailleurs comme si la présence de l'amiante était avérée.

L'exploitant est dispensé de faire procéder à une recherche d'amiante lorsque les informations consignées dans les documents de traçabilité permettent déjà de fournir des informations suffisamment précises quant à la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux projetés.

Les conditions dans lesquelles la mission de repérage de l'amiante est préparée et conduite, s'agissant notamment des modalités techniques devant être suivies par l'opérateur de repérage missionné, sont conformes aux exigences des normes en vigueur. L'opérateur de repérage peut également s'appuyer, pour la préparation de sa mission, sur la ou les bases de données afférentes aux matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constituées par l'exploitant.

Le cas échéant, l'opérateur indique dans le rapport les raisons justifiant qu'un matériau ou produit relevant du programme de repérage et présent dans le périmètre de sa mission de repérage ne serait pas susceptible de contenir de l'amiante.

Le jugement de l'opérateur de repérage ne peut jamais constituer un critère permettant de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans un matériau ou un produit susceptible d'en contenir.

S'il ne dispose d'aucune information concernant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pouvant notamment être issue du document de traçabilité afférente à l'installation, la structure ou l'équipement faisant l'objet de la mission de repérage considérée, d'un précédent repérage de l'amiante portant en tout ou partie sur le périmètre de la mission de repérage commandée, d'un marquage sur un produit ou de documents techniques, ou en cas de doute sur la qualité des informations dont il dispose, l'opérateur de repérage prélève un ou plusieurs échantillons en vue d'une analyse afin de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux ou produits susceptibles d'en contenir.

Dans le cas de matériaux ou produits associés ou adjacents, chaque matériau ou produit est, dans la mesure du possible, conditionné séparément par l'opérateur de repérage lors de l'échantillonnage sur site pour éviter les risques de contamination et prélevé en quantité suffisante pour chacun des constituants. En cas d'impossibilité technique à les dissocier, l'opérateur de repérage précise dans la fiche d'accompagnement de l'échantillon considéré la ou les couches devant être analysée(s) par l'organisme accrédité, en fonction du programme de travaux fixé par l'exploitant.

L'opérateur de repérage peut, lorsque cela est possible, optimiser ses investigations et réduire le nombre d'échantillons devant être analysés en définissant des ensembles de composants similaires.